

## Obligation vaccinale et passe sanitaire : point au 6 décembre 2021

Après les annonces du 9 novembre par le Président de la République, celles du 25 novembre par O. Véran et les indications fournies par Brigitte Bourguignon le 1<sup>er</sup> décembre 2021 relative à la situation sanitaire et l'administration de la 3<sup>e</sup> dose, voici l'état des connaissances et informations disponibles relatives à la 3<sup>e</sup> dose de rappel vaccinal.

### 1. Pass sanitaire : nouvelles règles

À compter du 15 décembre 2021, les personnes de plus de 65 ans et les personnes vaccinées avec le vaccin Janssen doivent avoir reçu une dose de rappel pour que leur passe sanitaire reste valide.

À compter du 15 janvier 2022, le passe sanitaire sera conditionné à la dose de rappel pour toutes les personnes âgées de 18 ans et plus (texte à venir).

Un délai est prévu pour effectuer le rappel.

Dans son intervention du 1<sup>er</sup> décembre, la ministre distingue le passe sanitaire « activités » (pour les loisirs, les sorties, etc.) en tant que tel.

Pour les personnes de + 65 ans et les personnes primo-vaccinées avec le vaccin Janssen quel que soit leur âge, le certificat de vaccination ne sera plus valide pour accéder aux lieux soumis au passe sanitaire « activités » au bout de 7 mois (5 mois + 8 semaines de délai pour effectuer le rappel) après la dernière injection ou l'infection.

Le certificat de rétablissement reste, à ce stade, valable 6 mois après une infection au covid.

Pour les personnes vaccinées avec le vaccin Janssen, le certificat de vaccination ne sera plus valide et sera désactivé au terme de 2 mois (1 mois + 4 semaines de délai) après l'injection.

Le passe de la population âgée de 18 à 64 ans sera désactivé à compter du 15 janvier 2022, si le vaccin a été administré il y a plus de 5 mois et 8 semaines (texte à venir).

#### **Dans le cadre du passe sanitaire, le schéma vaccinal est complet :**

- à partir du 15 décembre 2021, pour les plus de 65 ans, quand la 3<sup>e</sup> dose est administrée entre le 5<sup>e</sup> et le 7<sup>e</sup> mois après la 2<sup>nd</sup>e injection (ou après la 1<sup>re</sup> en cas d'infection antérieure) ;
- à partir du 15 décembre 2021, pour ceux ayant reçu un vaccin mono-dose, quand la 2<sup>e</sup> dose est injectée entre 1 et 2 mois après la première ;
- à partir du 15 janvier 2022, pour les 18 à 64 ans, quand la 3<sup>e</sup> dose est effectuée entre le 5<sup>e</sup> et le 7<sup>e</sup> mois après la 2<sup>nd</sup>e injection, ou la 1<sup>re</sup> en cas d'infection antérieure (texte à venir).

Le schéma vaccinal est reconnu complet 7 jours après l'injection de la dose supplémentaire.

## **2. Obligation vaccinale : pas de changement**

La ministre a indiqué, le 1<sup>er</sup> décembre, que le schéma vaccinal complet pour les professionnels soumis à OV n'est pas modifié et ne comporte toujours que l'obligation de se faire vacciner à deux doses. En effet le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 n'est pas modifié pour les professionnels soumis à l'OV.

Les professionnels non soumis à OV doivent recevoir leur 3<sup>e</sup> dose dans le cadre des règles applicables au passe sanitaire, par exemple pour entrer dans un établissement soumis à OV. A défaut, ils devront présenter un test négatif sachant que celui-ci n'est valable désormais que 24 h.

**Dans le cadre de l'obligation vaccinale des professionnels, le schéma vaccinal est complet** dès lors que le professionnel soumis à obligation vaccinale a reçu deux doses et rien que deux doses.

La dose de rappel n'est pas exigée des professionnels soumis à OV dans le cadre de leur travail et par conséquent son absence n'entraîne pas, pour le moment, suspension du contrat de travail.

## **3. Les textes**

La loi du 5 août 2021 (art. 12, I) prévoit l'obligation vaccinale pour les personnels des ESMS ; elle renvoie à un décret (art. 12, II) pour déterminer les conditions de vaccination contre la covid-19 des personnes soumises à l'obligation vaccinale et préciser les différents schémas vaccinaux et, pour chacun d'entre eux, le nombre de doses requises.

Le décret d'application visé par la loi du 5 août est le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021.

Son article 49-1 (du titre 5 *bis* relatif à la vaccination obligatoire) renvoie, pour déterminer les « éléments permettant d'établir un certificat de statut vaccinal pour les personnes » soumises à obligation vaccinale, à l'article 2-2 du même décret (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>) qui définit les règles du passe sanitaire. Après sa modification par le décret du 25 novembre 2021, la rédaction du décret ne prévoit, pour l'instant, l'administration de la 3<sup>e</sup> dose que :

- dans le cadre de l'accès à certains établissements, lieux, services et événements (« passe sanitaire « activités ») réglementé à l'article 47-1 ;
- et pour les personnes de 65 ans ou plus à compter du 15 décembre 2021.

La ministre annonce une mise à jour de la foire aux questions en ligne sur le site du ministère.

Son message rappelle que le passe sanitaire ne concerne que les activités ; que la dose de rappel est très protectrice ; que les professionnels soumis à l'OV – dès lors qu'ils y sont éligibles – doivent être incités à faire leur dose de rappel. Une notice pédagogique va d'ailleurs être diffusée pour expliquer « les bienfaits de la dose de rappel » aux professionnels.

Le prochain DGS Urgent fera également état de la possibilité ouverte aux directrices et directeurs des établissements de commander via le portail des doses pour vacciner les professionnels, en précisant la procédure.

#### **4. Consignes sanitaires**

Malgré la forte dégradation générale de la situation sanitaire, les établissements ne sont pas trop impactés par la recrudescence de l'épidémie. Il y a quelques clusters en Ehpad mais les cas et les entrées en urgence hospitalière restent toutefois en-deçà des vagues précédentes et avant la campagne de vaccination. Les résidents vaccinés atteints par le virus ne développent pas de forme grave.

Par conséquent, les consignes sanitaires en Ehpad ne sont pas modifiées par la 5<sup>e</sup> vague.

Le droit commun, tel qu'indiqué dans le protocole du 20 août 2021, continue de s'appliquer dans les Ehpad : pas de confinement de tous les résidents quand un cas positif est détecté en Ehpad mais test de tous les cas contacts quand une personne est positive au Covid + isolement des personnes positives et des cas contacts non vaccinés + non-isolement des cas contacts vaccinés et des personnes testées négatives sauf si cas contact d'une personne positive au variant Omicron + passe sanitaire pour les visiteurs.

Si un cluster est constaté (3 cas confirmés) le directeur ou la directrice de l'établissement prend les mesures de protection appropriées et proportionnées pour protéger les résidents en lien avec l'ARS.

Les gestes barrières doivent être respectés.